

Bruxelles, le 3 avril 2019
(OR. en)

7727/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0197(COD)**

**CODEC 743
FSTR 45
REGIO 64
FC 24
CADREFIN 160
JAI 310
SAN 164
PE 105**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 25 au 28 mars 2019)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Andrea COZZOLINO (S&D, IT), a présenté, au nom de la commission du développement régional, un rapport sur la proposition de règlement. Ce rapport contenait 184 amendements à la proposition.

De plus, les groupes politiques suivants ont déposé des amendements au rapport (amendements 185 à 248): S&D, GUE/NGL, Verts/ALE, ECR, EFDD.

II. VOTE

Lors du vote en séance plénière, qui s'est déroulé le 27 mars 2019, le Parlement a adopté les amendements 1 à 18, l'amendement 19 (première et deuxième parties), les amendements 20 à 81, les amendements 83 à 99, l'amendement 100 (première partie), l'amendement 101 (première partie), les amendements 102 à 184. Il a également adopté les amendements 190 et 193.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: Les passages ajoutés au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■".

Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion *I**

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (COM(2018)0372 – C8-0227/2018 – 2018/0197(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0372),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 177, 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8 0227/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018³,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission des budgets, la position sous forme d'amendements de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0094/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 90.

³ JO C 86 du 7.3.2019. p. 115.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau RPDC]¹ établit des règles communes applicables à plusieurs fonds, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), le Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), qui relèvent d'un cadre commun (ci-après les «Fonds»).

¹ [Référence complète – nouveau RPDC].

Amendement

(3) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau RPDC] établit des règles communes applicables à plusieurs fonds, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion, **le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)**, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), le Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), qui relèvent d'un cadre commun (ci-après les «Fonds»).

¹ [Référence complète – nouveau RPDC].

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les États membres et la Commission assurent la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le Fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds de cohésion, le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le

«FEAMP») et le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»), de sorte qu'ils puissent se compléter lorsque cela s'avère utile pour la création de projets réussis.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Les États membres devraient également respecter les obligations découlant de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à l'article 9 de celle-ci et dans le respect du droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à intégrer la perspective de genre, de même qu'à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs***

Amendement

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et du socle européen des droits sociaux***. ***Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités sociales et de revenus, à favoriser la lutte contre la pauvreté, à préserver et à promouvoir la création d'emplois de qualité et assortis de droits et à veiller à ce que le FEDER et le Fonds de cohésion assurent la promotion de l'égalité des chances pour tous, de même qu'à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds devraient également promouvoir la transition de soins en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité, en particulier pour les personnes confrontées à une discrimination multiple. Les Fonds ne devraient pas soutenir d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Les investissements au titre du FEDER, en synergie avec le FSE+, devraient***

de *préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.*

contribuer à promouvoir l'inclusion sociale et à lutter contre la pauvreté, ainsi qu'à améliorer la qualité de vie des citoyens et de contribuer aux droits de l'enfant, conformément aux obligations découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans un monde de plus en plus interconnecté et compte tenu des dynamiques démographique et migratoire, il est patent que la politique migratoire de l'Union requiert une approche commune s'appuyant sur les synergies et les complémentarités entre les différents instruments de financement. Afin de garantir **un** soutien cohérent, fort et systématique **aux** efforts de solidarité et de partage des responsabilités entre les États membres dans la **gestion des migrations, le FEDER devrait intervenir financièrement pour faciliter l'intégration à long terme des migrants.**

Amendement

(8) Dans un monde de plus en plus interconnecté et compte tenu des dynamiques démographique et migratoire, **internes comme externes**, il est patent que la politique migratoire de l'Union requiert une approche commune s'appuyant sur les synergies et les complémentarités entre les différents instruments de financement. **Le FEDER doit accorder une plus grande attention au changement démographique en tant qu'enjeu principal et domaine prioritaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.** Afin de garantir **le** soutien cohérent, fort et systématique **des** efforts de solidarité et de partage des responsabilités, **ainsi qu'un partage des efforts** entre les États membres, **la politique de cohésion pourrait contribuer aux processus d'intégration des réfugiés et des migrants bénéficiant d'une protection internationale en adoptant une approche visant à protéger leur dignité et leurs droits, notamment dans la perspective du renforcement mutuel de la relation entre intégration et croissance économique locale, en particulier en fournissant un aide en matière d'infrastructure aux villes et aux autorités locales impliquées dans la**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de soutenir les efforts déployés par les États membres et les régions pour **relever** les nouveaux défis et garantir **un niveau élevé de sécurité pour les citoyens** ainsi que la prévention de la radicalisation, tout en s'appuyant sur les synergies et les complémentarités avec d'autres politiques de l'Union, **il convient que** les investissements au titre du FEDER **contribuent à la sécurité** dans des domaines où la sûreté et **la sécurité de l'espace public** et des infrastructures critiques **doivent être garanties, comme** les transports et l'énergie.

Amendement

(9) Afin de soutenir les efforts déployés par les États membres et les régions pour **réduire les disparités entre les niveaux de développement et harmoniser les différentes situations des régions dans l'UE, faire face aux disparités sociales et aux nouveaux défis et garantir des sociétés inclusives et un haut niveau de sécurité,** ainsi que la prévention **de la marginalisation et** de la radicalisation, tout en s'appuyant sur les synergies et les complémentarités avec d'autres politiques de l'Union, les investissements au titre du FEDER **devraient apporter une contribution** dans des domaines où **il y a lieu de garantir la sûreté, la modernité et l'accessibilité des espaces publics** et des infrastructures critiques, **comme les communications, les transports publics, l'énergie et des services publics universels et de qualité, qui sont essentiels pour remédier aux disparités régionales et sociales, promouvoir la cohésion sociale et le développement régional et encourager les entreprises et les personnes à demeurer dans leur environnement local.**

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En outre, il convient que les

Amendement

(10) En outre, il convient que les

investissements au titre du FEDER contribuent en particulier au développement d'un réseau global d'infrastructures numériques à haut débit et **à l'encouragement d'une** mobilité urbaine multimodale propre et durable.

investissements au titre du FEDER contribuent en particulier au développement d'un réseau global d'infrastructures numériques à haut débit **dans toute l'Union, y compris dans les zones rurales où il revêt une importance vitale pour les petites et moyennes entreprises (PME), et encouragent une** mobilité urbaine multimodale propre et durable **mettant l'accent sur la marche, le vélo, les transports publics et la mobilité partagée.**

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Une grande partie des problèmes les plus épineux que connaît l'Europe touchent de plus en plus des communautés roms marginalisées, qui vivent souvent dans les micro-régions les plus défavorisées, lesquelles manquent d'eau potable sûre et accessible, de services d'assainissement, d'électricité, sont dépourvues de possibilités de transport, de connectivité numérique et de systèmes d'énergie renouvelable et sont peu résilientes face aux catastrophes. Dès lors, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à l'amélioration des conditions de vie des Roms et leur permettre de réaliser leur vrai potentiel en tant que citoyens de l'Union, et les États membres devraient veiller à ce que les bénéfices des cinq objectifs stratégiques du FEDER et du Fonds de cohésion profitent également aux Roms.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

(12) **Dans** le souci d'améliorer **les** capacités administratives **globales** des institutions **ainsi que** la gouvernance dans les États membres **qui mettent** en œuvre les programmes au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il **est nécessaire d'autoriser les mesures d'accompagnement** pour tous les objectifs spécifiques.

(12) **Afin de contribuer à une gouvernance appropriée, à l'application de la législation, à la coopération transfrontalière et à la diffusion des bonnes pratiques et des innovations dans le domaine de la spécialisation intelligente et de l'économie circulaire**, d'améliorer **l'ensemble des** capacités administratives des institutions **et** la gouvernance dans les États membres, **y compris aux niveaux régional et local, sur les principes de la gouvernance à multi-niveaux, mettant** en œuvre les programmes au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il **convient de promouvoir des mesures de renforcement administratif de nature structurelle** pour **soutenir** tous les objectifs spécifiques. **Sur la base d'objectifs mesurables et notifiés aux citoyens et aux entreprises en tant que moyen de simplifier et de réduire la charge administrative imposée aux bénéficiaires et aux autorités de gestion, ces mesures permettent de trouver le juste équilibre entre l'orientation vers les résultats de la politique et le niveau de vérification et de contrôle.**

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13

(13) Pour encourager et stimuler les mesures de coopération dans le cadre de programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il convient de renforcer les mesures de coopération avec des partenaires à l'intérieur d'un même État membre ou entre plusieurs États membres en ce qui concerne le soutien accordé au titre de tous les objectifs spécifiques. Une

(13) Pour encourager et stimuler les mesures de coopération dans le cadre de programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il convient de renforcer les mesures de coopération avec des partenaires, **y compris ceux du niveau local et régional**, à l'intérieur d'un même État membre ou entre plusieurs États membres en ce qui concerne le soutien

telle coopération renforcée s'ajoute à la coopération au titre de la CTE/Interreg et devrait, en particulier, appuyer la coopération entre partenariats structurés en vue de la mise en œuvre de stratégies régionales, comme le décrit la communication de la Commission intitulée «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»¹. Les partenaires peuvent donc provenir de n'importe quelle région de l'Union, mais aussi de régions transfrontalières et de régions qui sont toutes couvertes par une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 juillet 2017 - COM(2017) 376 final.

accordé au titre de tous les objectifs spécifiques. Une telle coopération renforcée s'ajoute à la coopération au titre de la CTE/Interreg et devrait, en particulier, appuyer la coopération entre partenariats structurés en vue de la mise en œuvre de stratégies régionales, comme le décrit la communication de la Commission intitulée «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable»¹. Les partenaires peuvent donc provenir de n'importe quelle région de l'Union, mais aussi de régions transfrontalières et de régions qui sont toutes couvertes par ***des groupements européens de coopération territoriale***, une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 juillet 2017 - COM(2017) 376 final.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La future politique de cohésion devra suffisamment prendre en compte, en mettant à leur disposition des aides, les régions de l'Union les plus touchées par les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier celles qui deviendront du fait du Brexit des frontières maritimes ou terrestres extérieures de l'Union;

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) **Compte** tenu de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de Paris ainsi qu'aux objectifs de développement durable des Nations unies, les Fonds contribueront à intégrer les actions ***pour le climat et à atteindre l'objectif global consistant à porter à 25 % la part*** des dépenses du budget de l'Union ***contribuant*** à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les opérations au titre du FEDER devraient contribuer à hauteur ***de 30 %*** de l'enveloppe financière globale du FEDER à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les opérations au titre du Fonds de cohésion devraient contribuer à hauteur de ***37 %*** de l'enveloppe financière globale du Fonds de cohésion à la réalisation des objectifs en matière de climat.

Amendement

(14) ***Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable, notamment l'importance cruciale de lutter contre le changement climatique dans la droite ligne des engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris, le programme à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi que les efforts de l'Union en vue de promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité FUE, en tenant compte du principe du pollueur-payeur et en mettant l'accent sur la pauvreté, les inégalités et une transition juste vers une économie durable sur le plan social et environnemental selon une approche participative, en coopération avec les pouvoirs publics, les partenaires économiques et les partenaires sociaux ainsi que les organisations de la société civile. Compte tenu de l'importance de la lutte contre le changement climatique et de la perte de biodiversité, afin de contribuer au financement des actions nécessaires aux niveaux européen, national et local, conformément aux engagements pris par l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de Paris ainsi qu'aux objectifs de développement durable des Nations unies, et de garantir des interventions intégrées pour la prévention des catastrophes qui allient la résilience et la prévention des risques à la préparation et à la réaction, les Fonds contribueront à intégrer les actions en faveur du climat et de la protection de la biodiversité en visant à atteindre un objectif de 30 % des dépenses du budget de l'Union à consacrer à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les Fonds doivent contribuer de manière substantielle à la réalisation***

d'une économie circulaire à faibles émissions de carbone dans tous les territoires de l'Union, intégrant pleinement la dimension régionale. Les opérations au titre du FEDER devraient contribuer à hauteur d'au moins 35 % de l'enveloppe financière globale du FEDER à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les opérations au titre du Fonds de cohésion devraient contribuer à hauteur de 40 % de l'enveloppe financière globale du Fonds de cohésion à la réalisation des objectifs en matière de climat. Il y a lieu de respecter ces pourcentages tout au long de la période de programmation. Aussi les actions pertinentes seront-elles définies lors de la préparation et de la mise en œuvre de ces fonds, et réévaluées dans le contexte des procédures d'évaluation et de réexamen concernées. Ces actions et la dotation financière réservée à leur mise en œuvre doivent être incluses dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'annexe IV du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], ainsi que dans la stratégie de rénovation à long terme établie dans le cadre de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (E) 2018/844 afin de contribuer à la décarbonation du parc immobilier à l'horizon 2050 et être liées aux programmes. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions à forte intensité de carbone confrontées à des défis dus aux engagements en matière de décarbonation, afin de les aider à poursuivre des stratégies cohérentes avec les engagements de l'Union en matière de climat et définies dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et au titre de la directive (UE) 2018/410, ou directive SEQE, et pour protéger les travailleurs également par le biais de formations et de recyclages.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour que le FEDER puisse, au titre de l'objectif CTE/Interreg, soutenir à la fois des investissements dans des infrastructures et des investissements connexes, ainsi que des activités en matière de formation et d'intégration, il convient d'établir que le FEDER peut également soutenir des activités relevant des objectifs spécifiques du FSE+, définis par le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau règlement FSE+]¹.

¹ [Référence complète – nouveau règlement FSE+].

Amendement

(15) Pour que le FEDER puisse, au titre de l'objectif CTE/Interreg, soutenir à la fois des investissements dans des infrastructures et des investissements connexes, ainsi que des activités en matière de formation et d'intégration, ***en vue de l'amélioration et du renforcement des aptitudes et compétences administratives***, il convient d'établir que le FEDER peut également soutenir des activités relevant des objectifs spécifiques du FSE+, définis par le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau règlement FSE+]¹.

¹ [Référence complète – nouveau règlement FSE+].

Amendement 190/rév

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin que l'utilisation des ressources limitées soit concentrée de la manière la plus efficiente possible, le soutien accordé par le FEDER en faveur d'investissements

Amendement

(16) Afin que l'utilisation des ressources limitées soit concentrée de la manière la plus efficiente possible, le soutien accordé par le FEDER en faveur d'investissements

productifs au titre d'un objectif spécifique particulier devrait être **réservé** aux micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁹, **sauf s'il s'agit d'investissements comportant une coopération avec des PME pour des activités de recherche et d'innovation.**

¹⁹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

productifs au titre d'un objectif spécifique particulier devrait être **octroyé uniquement** aux micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁹, **et aux entreprises autres que les PME, sans préjudice des emplois liés à des activités identiques ou similaires dans d'autres régions européennes, au sens de l'article 60 du règlement (UE) .../... [nouveau RPDC].**

¹⁹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le FEDER devrait contribuer à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans l'Union, de même qu'à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris celles qui rencontrent des difficultés en raison des engagements pris en matière de décarbonation. Le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devrait par conséquent être concentré sur les grandes priorités de l'Union conformément aux objectifs stratégiques définis dans le règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC]. Il convient donc que le soutien accordé par le FEDER soit **concentré** sur les objectifs stratégiques

Amendement

(17) Le FEDER devrait contribuer à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans l'Union, de même qu'à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris celles qui rencontrent des difficultés en raison des engagements pris en matière de décarbonation, **en apportant un soutien financier pour la période de transition. Il devrait également encourager la résilience et prévenir le décrochage des territoires fragilisés.** Le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devrait par conséquent être concentré sur les grandes priorités de l'Union conformément aux objectifs

suivants: «une Europe plus intelligente *par l'encouragement d'une* transformation économique *intelligente* et *innovante*» et «une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone *par l'encouragement d'une* transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, *de* l'économie circulaire, *de* l'adaptation au changement climatique, *de* la prévention et *de* la gestion des risques». Cette concentration thématique devrait être atteinte au niveau national, moyennant une certaine flexibilité à l'échelon des programmes individuels et entre **les trois groupes d'États membres constitués en fonction** de leur **revenu national brut**. En outre, la méthode à utiliser pour classer les **États membres** devrait être définie en détail, en tenant compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques.

stratégiques définis dans le règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC]. Il convient donc que le soutien accordé par le FEDER soit **axé en particulier** sur les **deux** objectifs stratégiques **d'une** «une Europe plus intelligente *qui encourage une* transformation *et un développement* économique *innovants, intelligents et inclusifs, la connectivité régionale dans le domaine des technologies, développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une l'administration publique efficace,* et «une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone *pour tous, qui encourage une* transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique, la prévention et la gestion des risques» **tout en tenant compte des objectifs stratégiques d'une Europe plus cohésive et solidaire qui contribue à réduire les asymétries économiques, sociales et territoriales**. Cette concentration thématique devrait être atteinte au niveau national, moyennant une certaine **marge de flexibilité** à l'échelon des programmes individuels et entre **diverses catégories de régions, en tenant également compte** de leur **niveau respectif de développement**. En outre, la méthode à utiliser pour classer les **régions** devrait être définie en détail, en tenant compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *Afin de garantir l'importance stratégique des investissements cofinancés par le FEDER et le FC, les États membres pourraient présenter une demande dûment justifiée de flexibilité accrue dans*

le cadre actuel du pacte de stabilité et de croissance pour les dépenses structurelles publiques ou assimilables.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient en outre, pour que le soutien soit concentré sur les grandes priorités de l'Union, que les exigences en matière de concentration thématique soient respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris dans le cas de transferts d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre.

Amendement

(18) Il convient en outre, pour que le soutien soit concentré sur les grandes priorités de l'Union, ***et conformément aux objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale énoncés à l'article 174 du traité FUE et aux objectifs stratégiques énoncés dans le règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC]***, que les exigences en matière de concentration thématique soient respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris dans le cas de transferts d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Le FEDER devrait prendre en compte les problèmes d'accessibilité aux grands marchés, et d'éloignement de ceux-ci, auxquels sont confrontées les zones à très faible densité de population telles qu'elles sont visées dans le protocole no 6 sur les dispositions spéciales concernant l'objectif no 6 dans le cadre des fonds structurels en Finlande et en Suède, annexé à l'acte d'adhésion de 1994. Le FEDER devrait également prendre en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions frontalières, régions

montagneuses et zones peu peuplées dont la situation géographique ralentit le développement, afin de soutenir leur développement durable.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le présent règlement devrait déterminer les différents types d'activités dont les coûts peuvent faire l'objet d'investissements du FEDER et du Fonds de cohésion, au titre des objectifs que le **TFUE** leur a assignés à l'un et à l'autre. Le Fonds de cohésion devrait être en mesure de soutenir des investissements dans les domaines de l'environnement et du RTE-T. En ce qui concerne le FEDER, la liste des activités devrait être simplifiée et ce Fonds devrait être en mesure de soutenir les investissements dans les infrastructures, les investissements liés à l'accès aux services, les investissements productifs dans les PME, les équipements, logiciels et actifs incorporels, ainsi que des mesures en matière d'information, de communication, d'études, de travail en réseau, de coopération, d'échange d'expériences et d'activités impliquant des groupements d'entreprises. Pour appuyer la mise en œuvre des programmes, il convient que les deux Fonds soient aussi en mesure de soutenir les activités d'assistance technique. Enfin, pour diversifier la palette des interventions soutenues dans le contexte des programmes relevant d'Interreg, le champ d'intervention devrait être étendu à la mise en commun d'un large éventail d'installations et de ressources humaines, ainsi qu'aux coûts associés à des mesures relevant du champ d'intervention du FSE+.

Amendement

(19) Le présent règlement devrait déterminer les différents types d'activités, **y compris l'investissement participatif**, dont les coûts peuvent faire l'objet d'investissements du FEDER et du Fonds de cohésion, au titre des objectifs que le **traité FUE** leur a assignés à l'un et à l'autre. Le Fonds de cohésion devrait être en mesure de soutenir des investissements dans les domaines de l'environnement et du RTE-T. En ce qui concerne le FEDER, la liste des activités devrait **tenir compte des besoins spécifiques de développement national et régional ainsi que du potentiel endogène et** être simplifiée, et ce Fonds devrait être en mesure de soutenir les investissements dans les infrastructures, **y compris les infrastructures et installations de recherche et d'innovation, les infrastructures culturelles et patrimoniales, les infrastructures de tourisme durable, notamment à travers les quartiers touristiques, les services aux entreprises, ainsi que les investissements dans le logement**, les investissements liés à l'accès aux services, **en accordant une attention particulière aux communautés défavorisées, marginalisées et isolées**, les investissements productifs dans les PME, les équipements, logiciels et actifs incorporels, **les incitations au cours de la période de transition des régions dans le processus de décarbonation**, ainsi que des mesures en matière d'information, de communication, d'études, de travail en réseau, de coopération, d'échange

d'expériences *entre partenaires* et d'activités impliquant des groupements d'entreprises. Pour appuyer la mise en œuvre des programmes, il convient que les deux Fonds soient aussi en mesure de soutenir les activités d'assistance technique. Enfin, pour diversifier la palette des interventions soutenues dans le contexte des programmes relevant d'Interreg, le champ d'intervention devrait être étendu à la mise en commun d'un large éventail d'installations et de ressources humaines, ainsi qu'aux coûts associés à des mesures relevant du champ d'intervention du FSE+.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les projets relatifs aux réseaux transeuropéens de transport fondés sur le règlement (UE) n° 1316/2013 devraient continuer d'être financés par le Fonds de cohésion, tant dans le cadre d'une gestion partagée que dans celui de l'exécution directe au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe («MIE»).

Amendement

(20) Les projets relatifs aux réseaux transeuropéens de transport fondés sur le règlement (UE) n° 1316/2013 devraient continuer d'être financés par le Fonds de cohésion, *y compris la lutte contre les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, de manière équilibrée, ainsi que pour améliorer la sécurité des ponts et des tunnels existants*, tant dans le cadre d'une gestion partagée que dans celui de l'exécution directe au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe («MIE»). *Ces réseaux doivent renforcer les services publics dans les zones rurales, en particulier dans les zones à faible densité de population et dans les zones dont une grande part de la population est vieillissante, afin de favoriser l'interconnectivité entre les villes et les campagnes, de promouvoir le développement rural, de réduire la fracture numérique.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans le même temps, il est important de préciser les activités qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du FEDER et du Fonds de cohésion, ***dont les investissements tendant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹ afin d'éviter les redondances dans les financements disponibles, un soutien financier étant déjà prévu en vertu de ladite directive.*** Par ailleurs, il devrait être précisé explicitement que les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du TFUE ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement

(21) Dans le même temps, il est important de ***déterminer les synergies, d'une part, et de*** préciser les activités qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du FEDER et du Fonds de cohésion, ***d'autre part, et ce afin d'obtenir un effet multiplicateur ou*** d'éviter les redondances dans les financements disponibles. Par ailleurs, il devrait être précisé explicitement que les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du TFUE ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, sans excès de réglementation ni lourdeurs

Amendement

(23) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, sans excès de réglementation ni lourdeurs

administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain.

administratives. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir une contribution maximale au développement territorial, les actions dans ce domaine devraient reposer sur des stratégies territoriales intégrées, y compris dans les zones urbaines. ***Par conséquent, il importe que l'aide au titre du FEDER soit mise en œuvre sous les formes visées à l'article 22 du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], garantissant ainsi*** la participation appropriée des autorités locales, régionales et urbaines.

Amendement

(24) Afin de garantir une contribution maximale au développement territorial ***et de relever plus efficacement les défis économiques, démographiques, environnementaux et sociaux, comme le prévoit l'article 174 du traité FUE, dans les régions qui connaissent des difficultés naturelles ou démographiques, dont une population vieillissante, la désertification rurale et le déclin démographique, mais aussi une pression démographique ou des difficultés dans l'accès aux services de base,*** les actions dans ce domaine devraient reposer sur des ***programmes, des axes ou des*** stratégies territoriales intégrées, y compris dans les zones urbaines ***et dans les communautés rurales. Ces actions devraient constituer les deux faces d'une même médaille basée à la fois sur les centres urbains et leurs environs et sur les zones rurales éloignées de ces centres. Ces stratégies peuvent également bénéficier d'un multifonds et d'une approche intégrée associant le FEDER, le FSE +, le FEAMP et le Feader. Le développement territorial intégré devrait concentrer au minimum 5 % des ressources du FEDER à l'échelon national. Par conséquent, il importe que l'aide soit mise en œuvre en garantissant*** la participation appropriée des autorités locales, régionales et urbaines, ***des partenaires économiques et sociaux ainsi que des représentants de la société civile et des organisations non***

gouvernementales.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux régions à forte intensité de carbone confrontées à des défis dus aux engagements en matière de décarbonation, afin de les aider à poursuivre des stratégies cohérentes avec les engagements de l'Union en matière de climat au titre de l'accord de Paris, qui protègent à la fois les travailleurs et les communautés concernées. De telles régions devraient bénéficier d'un soutien spécial pour préparer et mettre en œuvre des plans de décarbonation de leurs économies, compte tenu de la nécessité d'une formation professionnelle ciblée et de possibilités de reconversion de la main-d'œuvre.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Il est jugé nécessaire, dans le cadre du développement urbain durable, de soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux. Les principes applicables à la sélection des zones

(25) Il est jugé nécessaire, dans le cadre du développement urbain durable, de soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques, **technologiques** et sociaux **et culturels** auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles **et les communautés rurales**, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains

urbaines dans lesquelles des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre ainsi que les montants indicatifs prévus pour ces actions devraient être définis dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», **un minimum de 6 % des ressources du FEDER devant être allouées à cet effet** au **niveau national**. Il y a également lieu de prévoir que ledit pourcentage devrait être respecté du début à la fin de la période de programmation en cas de transfert d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, y compris au moment de l'examen à mi-parcours.

et ruraux, **y compris au travers de régions périurbaines, le cas échéant**. Les principes applicables à la sélection des zones urbaines dans lesquelles des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre ainsi que les montants indicatifs prévus pour ces actions devraient être définis dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance». **Ces actions peuvent également bénéficier d'un multifonds et d'une approche intégrée associant le FEDER, le FSE +, le FEAMP et le Feader. Le développement territorial, en tant que thème prioritaire, devrait concentrer au moins 10 % des ressources du FEDER à l'échelon national**. Il y a également lieu de prévoir que ledit pourcentage devrait être respecté du début à la fin de la période de programmation en cas de transfert d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, y compris au moment de l'examen à mi-parcours.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de repérer des solutions existantes ou d'en proposer de nouvelles face aux problèmes liés au développement urbain durable au niveau de l'Union, les actions innovatrices urbaines dans le domaine du développement urbain durable devraient être **remplacées par** une «initiative urbaine européenne», **qui serait mise en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte. Cette initiative devrait couvrir toutes les zones urbaines et concourir à la réalisation du programme urbain pour l'Union européenne¹.**

Amendement

(26) Afin de repérer des solutions existantes ou d'en proposer de nouvelles face aux problèmes liés au développement urbain durable au niveau de l'Union, les actions innovatrices urbaines dans le domaine du développement urbain durable devraient être **poursuivies et développées à travers** une «initiative urbaine européenne». **Cette initiative devrait concourir à la réalisation du programme urbain pour l'Union européenne¹ afin de stimuler la croissance, la qualité de vie et l'innovation ainsi que de recenser et affronter avec succès les enjeux sociaux.**

¹ Conclusions du Conseil du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'Union européenne.

¹ Conclusions du Conseil du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'Union européenne.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui octroient une allocation supplémentaire aux régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Cette allocation peut couvrir les investissements, les coûts de fonctionnement et les obligations de service public qui visent à compenser les surcoûts résultant de ces contraintes. L'aide au fonctionnement peut couvrir les dépenses relatives aux services de transport de marchandises et à l'aide au démarrage de services de transport ainsi que des dépenses relatives à des opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production, ainsi qu'au manque de main-d'œuvre sur le marché local. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait

Amendement

(27) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui octroient une allocation supplémentaire aux régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Cette allocation peut couvrir les investissements, les coûts de fonctionnement et les obligations de service public qui visent à compenser les surcoûts résultant de ces contraintes. L'aide au fonctionnement peut couvrir les dépenses relatives aux services de transport de marchandises, **à la logistique verte, à la gestion de la mobilité** et à l'aide au démarrage de services de transport ainsi que des dépenses relatives à des opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production, ainsi qu'au manque de main-d'œuvre sur le marché local. **Cette allocation n'est pas soumise à la concentration thématique telle que prévue par le présent règlement.** Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et

être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de l'ampleur des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, du retard des régions les moins favorisées et des ressources financières limitées des États membres et des régions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement

(29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union ***par une démarche axée sur les citoyens et visant à soutenir un développement sous la responsabilité de la collectivité et à promouvoir la citoyenneté active***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de l'ampleur des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, du retard des régions les moins favorisées et des ressources financières limitées des États membres et des régions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement 28

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Missions du FEDER et du Fonds de cohésion

Le FEDER et le Fonds de cohésion contribuent à l'objectif global de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

Le FEDER contribue à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions au sein de l'Union et à réduire le retard des régions les moins favorisées, y compris les défis environnementaux, grâce au développement durable et à l'ajustement structurel des économies régionales.

Le Fonds de cohésion contribue à la réalisation de projets dans le domaine des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport et dans le domaine de l'environnement.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique ***intelligente*** et ***innovante***» (ci-après «OS 1») en:

a) «une Europe plus intelligente par l'encouragement ***d'un développement et*** d'une transformation économique ***intelligents, innovants et inclusifs, d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace***» (ci-après «OS 1») en:

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

- i) ***améliorant*** les capacités de recherche et d'innovation ***ainsi que*** l'utilisation des technologies de pointe;

Amendement

- i) ***soutenant le développement et le renforcement des*** capacités de recherche et d'innovation, ***les investissements et les infrastructures,*** l'utilisation des technologies de pointe ***et soutenant et encourageant les pôles d'innovation entre les entreprises, la recherche, les universités et les pouvoirs publics;***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

- ii) ***tirant*** pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des ***pouvoirs publics;***

Amendement

- ii) ***renforçant la connectivité numérique et tirant*** pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des ***établissements scientifiques, des entreprises, des gouvernements et de l'administration publique au niveau régional et local, y compris des villes et villages intelligents;***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

- iii) renforçant la croissance et la compétitivité des PME;

Amendement

- iii) renforçant la croissance ***durable*** et la compétitivité des PME ***et soutenant la création et le maintien de l'emploi et soutenant l'avancement et la modernisation technologiques;***

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) développant les compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition **industrielle et** l'esprit d'entreprise;

Amendement

iv) développant les compétences **et les stratégies, et renforçant les capacités** en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition **équitable, l'économie circulaire, l'innovation sociale**, l'esprit d'entreprise, **le secteur du tourisme et la transition vers l'industrie 4.0**;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) «une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques» (**ci-après** «OS 2») en:

Amendement

b) «une Europe plus verte, **résiliente** et à faibles émissions de carbone **pour tous** par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques» (**ci- après** «OS 2») en:

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique;

Amendement

i) favorisant les mesures en matière d'efficacité, **d'économie d'énergie et de pauvreté** énergétique;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

- ii) prenant des mesures en faveur des énergies provenant de sources renouvelables;

Amendement

- ii) prenant des mesures en faveur des énergies ***durables*** provenant de sources renouvelables;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

- iii) développant les systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents ***à l'échelon local***;

Amendement

- iii) développant les systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

- iv) favorisant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes;

Amendement

- iv) favorisant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques, ***la gestion*** et la résilience face aux ***phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les incendies de forêt, les inondations et les périodes de sécheresse, en tenant compte d'approches fondées sur les écosystèmes***;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) prenant des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau;

Amendement

v) prenant des mesures en faveur **d'un accès universel à l'eau et** d'une gestion durable de l'eau;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point vi

Texte proposé par la Commission

vi) favorisant la transition vers une économie circulaire;

Amendement

vi) favorisant la transition vers une économie circulaire **et une utilisation plus rationnelle des ressources**;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vi bis) soutenant les processus de transformation régionale en faveur de la décarbonation ainsi que la transition vers une production d'énergie à faibles émissions de carbone

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point vii

Texte proposé par la Commission

vii) **améliorant** la biodiversité, **renforçant les infrastructures vertes en milieu urbain** et réduisant la pollution;

Amendement

vii) **protégeant et améliorant** la biodiversité **et patrimoine naturel, préservant et valorisant les espaces naturels protégés et les ressources**

naturelles et réduisant toutes les formes de pollution, notamment la pollution de l'air, de l'eau, des sols, la pollution sonore et la pollution lumineuse;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii bis) renforçant l'infrastructure verte dans les zones urbaines fonctionnelles, développant la mobilité urbaine multimodale au niveau local dans le cadre d'une économie neutre en carbone;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) «une Europe plus connectée **par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC**» (ci-après «OS 3») en:

c) «une Europe plus connectée **pour tous par l'amélioration de la mobilité**» (ci-après «OS 3») en:

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) renforçant la connectivité numérique;

*supprimé
(Cet amendement nécessitera d'adapter en*

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) développant un **RTE-T durable**, intelligent, sûr, intermodal **et résilient face aux facteurs climatiques**;

Amendement

ii) développant un **réseau routier et ferroviaire transeuropéen résilient face aux facteurs climatiques**, intelligent, sûr, **durable et** intermodal, **ainsi que des connexions transfrontalières mettant l'accent sur des mesures de réduction du bruit, des transports publics respectueux de l'environnement et sur les réseaux ferroviaires**;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) mettant en place une mobilité durable, **intelligente, intermodale et** résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T **et** la mobilité transfrontalière;

Amendement

iii) mettant en place une mobilité durable, résiliente face aux facteurs climatiques, **intelligente et intermodale** aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T, la mobilité transfrontalière **et les réseaux de transport public respectueux de l'environnement**;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) **prenant des mesures en faveur**

Amendement

supprimé

d'une mobilité urbaine multimodale durable;

(Cet amendement nécessitera d'adapter en conséquence l'annexe I et l'annexe II)

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) «une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» (ci-après «OS 4») **en**:

d) «une Europe plus sociale **et inclusive** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» (ci-après «OS 4»):

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) améliorant l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de **bonne** qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale;

i) améliorant **le caractère inclusif et** l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale, **et favorisant l'économie sociale et l'innovation**;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) améliorant **l'accès** à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement **des infrastructures**;

ii) améliorant **l'égalité d'accès** à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie **et les sports** grâce au développement **d'infrastructures et de services accessibles**;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les investissements dans les logements appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif et qui sont destinés à des ménages à faible revenu ou à des personnes ayant des besoins particuliers;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) **renforçant l'intégration** socioéconomique des communautés marginalisées, des **migrants** et des groupes défavorisés, au moyen **de mesures** intégrées, notamment en **ce qui concerne le** logement et **les** services sociaux;

iii) **encourageant l'inclusion** socioéconomique des communautés marginalisées **et** des **communautés défavorisées, telles que les Roms**, et des groupes défavorisés, au moyen **d'actions** intégrées notamment en **matière de** logement et **de** services sociaux;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) soutenant l'intégration socio-économique à long terme des réfugiés et des migrants sous protection internationale au moyen d'actions intégrées, notamment en matière de logement et de services sociaux, en apportant un soutien en matière d'infrastructure aux villes et aux autorités locales concernées;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) garantissant l'égalité **de l'accès** aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris les soins de santé primaires;

Amendement

iv) garantissant l'égalité **d'accès** aux soins de santé grâce au développement des infrastructures **de soins de santé et d'autres actifs**, y compris les soins de santé primaires **et les mesures de prévention, et accompagnant la transition d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité**;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale au sein des communautés défavorisées;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) «une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, **rurales et côtières** et des initiatives locales» (ci-après «OS 5») en:

e) «une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines **et de toutes les autres zones**, et des initiatives locales» (ci-après «OS 5») en:

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

- i) prenant des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental ***intégré***, du patrimoine ***culturel*** et de la sécurité dans les zones urbaines;

Amendement

- i) prenant des mesures en faveur d'un développement ***intégré et inclusif***, social, économique et environnemental, ***de la culture***, du patrimoine ***naturel***, du ***tourisme durable***, notamment à travers les ***quartiers touristiques, des sports*** et de la sécurité dans les zones urbaines, ***y compris dans les espaces urbains fonctionnels***;

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

- ii) prenant des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental ***intégré au niveau local***, du ***patrimoine culturel*** et de la sécurité, ***y compris aussi***, dans les ***zones rurales*** et côtières, par le développement ***local mené par les acteurs locaux***.

Amendement

- ii) prenant des mesures en faveur d'un développement ***intégré et inclusif***, social, économique et environnemental, ***de la culture***, du ***patrimoine naturel***, du ***tourisme durable***, notamment à travers les ***quartiers touristiques***, et de la sécurité, ***au niveau à la fois local, rural***, dans les ***régions de montagne, insulaires*** et côtières, ***isolées et peu peuplées, et toutes autres régions connaissant des difficultés d'accès aux services de base, y compris également au niveau NUTS 3***, par le ***biais de stratégies de développement territorial et local, sous les formes visées à l'article 22, points a), b) et c), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]***.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. renforçant la mobilité urbaine multimodale au niveau local, visée au point b) vii bis) du présent article, laquelle est considérée comme pouvant bénéficier de l'aide pour autant que la contribution du FEDER n'excède pas 10 000 000 EUR.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne **les** objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1, le FEDER ou le Fonds de cohésion, ***selon le cas***, peuvent également ***soutenir des activités au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» lorsque celles-ci:***

En ce qui concerne **la réalisation des** objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1, le FEDER ou le Fonds de cohésion peuvent également:

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***améliorer*** les capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre du Fonds;

a) ***améliorer*** les capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre du Fonds ***et soutenir les pouvoirs publics, les administrations locales et régionales responsables de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion par l'adoption de plans spécifiques de renforcement de la capacité administrative destinés à donner un caractère local aux objectifs de développement durable, à simplifier les***

procédures et à réduire les délais de mise en œuvre des interventions, lorsqu'ils sont de nature structurelle et poursuivent des objectifs mesurables inclus dans la programmation;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

le soutien au renforcement des capacités visé au point a) du présent article peut être complété par un soutien supplémentaire du programme d'appui aux réformes mis en place au titre du règlement (UE) n° 2018/xxx (programme d'appui aux réformes);

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La coopération mentionnée au point b) comprend la coopération avec des partenaires provenant de régions transfrontalières, de régions non contiguës ou de régions appartenant au territoire couvert par une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux.

La coopération mentionnée au point b) comprend la coopération avec des partenaires provenant de régions transfrontalières, de régions non contiguës ou de régions appartenant au territoire couvert par ***des groupes de travail européens en faveur de la coopération territoriale***, une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

La participation significative des autorités régionales et locales, des organisations de la société civile, y compris des bénéficiaires à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes au titre du FEDER doit être garantie conformément aux principes consacrés par le code de conduite européen en matière de partenariat.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les ***États membres*** sont ***classés***, en fonction de leur ***revenu national*** brut (ci-après le «***RNB***»), de la manière suivante:

Amendement

Les ***régions de niveau NUTS 2*** sont ***classées***, en fonction de leur ***produit intérieur*** brut (ci-après le «***PIB***») ***par habitant***, de la manière suivante:

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les États membres dont le ***ratio RNB est égal ou*** supérieur à 100 % ***de la moyenne de l'Union*** (ci-après le «groupe 1»);

Amendement

a) les États membres dont le ***PIB par habitant est*** supérieur à 100 % ***du PIB moyen de l'UE-27*** (ci-après le «groupe 1»).

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les États membres dont le **ratio RNB** est **égal ou supérieur à 75 % mais inférieur à 100 % de la moyenne** de l'Union (ci-après le «groupe 2»);

b) les États membres dont le **PIB par habitant** est **compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen** de l'UE-27 (ci-après le «groupe 2»);

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les États membres dont le **ratio RNB** est inférieur à 75 % **de la moyenne** de l'Union (ci-après le «groupe 3»).

c) les États membres dont le **PIB par habitant** est inférieur à 75 % **du PIB moyen** de de l'UE-27 (ci-après le «groupe 3»).

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent article, le **ratio RNB** **correspond au** rapport entre le **revenu national brut** par habitant **d'un État membre**, mesuré en **standards** de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, et le **revenu national brut moyen par habitant en standards de pouvoir d'achat des 27 États membres** pour la même période de référence.

Aux fins du présent article, le **classement d'une région dans l'une des trois catégories de régions** est **déterminé sur la base du** rapport entre le **produit intérieur brut** par habitant **de chaque région**, mesuré en **parités** de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, et le **PIB** moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *les États membres du groupe 1 allouent au moins 85 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1 et à l'OS 2, ainsi qu'au moins 60 % à l'OS 1;*

a) *pour la catégorie des régions les plus développées (le groupe 1) ils allouent:*

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point a – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) *au moins 50 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 1; et*

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point a – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) *au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 2.*

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *les États membres du groupe 2 allouent au moins 45 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2;*

b) *pour la catégorie des régions en transition (le groupe 2), ils allouent:*

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) au moins 40 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 1, et

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point b – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 2.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les États membres du groupe 3 allouent au moins 35 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2.

c) pour la catégorie des régions les moins développées (le groupe 3), ils allouent:

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point c – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*i) au moins 30 % de leurs ressources
FEDER totales à l'échelon national à
l'OS 1, et*

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point c – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*ii) au moins 30 % de leurs ressources
FEDER totales à l'échelon national à
l'OS 2.*

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*4 bis. Dans des cas dûment justifiés, un
État membre peut demander la
diminution, jusqu'à un plafond de 5
points de pourcentage du niveau de
concentration des ressources à l'échelon
des catégories de région, ou de 10 points
de pourcentage dans le cas des régions
ultrapériphériques, de l'objectif
thématique qui s'applique conformément
à l'article 3, paragraphe 4, point a) i), à
l'article 3, paragraphe 4, point b) i), ou à
l'article 3, paragraphe 4, point c) i),
[nouveau FEDER-Fonds de cohésion].*

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque la dotation FEDER relative à l'OS 1, à l'OS 2 ou aux deux pour un programme particulier est réduite à la suite d'un dégagement opéré sur la base de l'article [99] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] ou en raison de corrections financières effectuées par la Commission conformément à l'article [98] dudit règlement, le respect de l'exigence de concentration thématique énoncée au paragraphe 4 n'est pas réévalué.

6. Lorsque la dotation FEDER relative à l'OS 1 **ou** à l'OS 2, **aux objectifs stratégiques principaux**, ou aux deux **objectifs stratégiques** pour un programme particulier est réduite à la suite d'un dégagement opéré sur la base de l'article [99] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] ou en raison de corrections financières effectuées par la Commission conformément à l'article [98] dudit règlement, le respect de l'exigence de concentration thématique énoncée au paragraphe 4 n'est pas réévalué.

Amendements 83 et 191/rév

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) investissements dans la recherche, le développement et l'innovation (R & D & I);

Amendements 84 et 192/rév

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les investissements productifs dans les PME;

c) les investissements productifs ***et les investissements qui contribuent à préserver les emplois existants et à créer de nouveaux emplois*** dans les PME ***et tout soutien aux PME sous la forme de subventions et d'instruments financiers;***

Amendement 193/rév

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, les investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien lorsqu'ils supposent la coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) i).

Amendement

Les investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien lorsqu'ils supposent la coopération avec des PME **ou avec des infrastructures commerciales qui profitent aux PME**.

En outre, les investissements productifs dans des entreprises autres que les PME peuvent également bénéficier d'une aide aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) i), **et d'activités en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables au titre de l'article 2, paragraphe 1, point b) i) et point b) ii), respectivement, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), et à l'article 60 du règlement (UE) ... /... [nouveau RPDC]**.

Amendements 87 et 194/rév

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), le FEDER soutient également les activités **en matière d'éducation**, de **formation et** d'apprentissage tout au long de la vie.

Amendement

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), le FEDER soutient également les activités **de formation**, de **mentorat**, d'apprentissage tout au long de la vie, **de recyclage et d'éducation**.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment les investissements en rapport avec le développement durable et l'énergie qui présentent des avantages pour l'environnement,

Amendement

- a) les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment les investissements en rapport avec ***l'économie circulaire***, le développement durable et l'énergie ***renouvelable*** qui présentent des avantages pour l'environnement,

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) les ***investissements*** dans le RTE-T;

Amendement

- b) les ***investissements*** dans le ***réseau central RTE-T ou le réseau global***;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

- c) l'assistance technique.

Amendement

- c) l'assistance technique, ***notamment l'amélioration et le développement des qualifications et des compétences administratives des autorités locales nécessaires à la gestion de ces fonds.***

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'information, la communication, les études, le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à préserver un juste équilibre entre les investissements au titre des points a) et b).

Amendement

Les États membres veillent à préserver un juste équilibre entre les investissements au titre des points a) et b) en fonction des investissements et des exigences spécifiques de chaque État membre.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe²³ est utilisé pour des projets relatifs au RTE-T.

²³ Référence

Amendement

2. Le montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe²³ est ***proportionnel et*** utilisé pour des projets relatifs au RTE-T.

²³ Référence

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les investissements dans ***les*** infrastructures aéroportuaires, sauf dans ***les régions ultrapériphériques***;

Amendement

e) les investissements dans ***de nouvelles*** infrastructures aéroportuaires ***régionales***, sauf dans;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les investissements concernant les régions ultrapériphériques;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les interventions relatives au réseau central RTE-T;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) les investissements liés à la protection de l'environnement et destinés à atténuer ou à réduire leur incidence négative sur l'environnement.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) les investissements dans
l'élimination des déchets par la mise en

f) les investissements dans
l'élimination des déchets par la mise en

décharge;

décharge, à l'exception des régions ultrapériphériques et des interventions de démantèlement, de reconversion ou de mise en sécurité de sites existants, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹;

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels;

Amendement

g) les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels, à l'exception des régions ultrapériphériques et dans le cas de solutions de recyclage à la pointe de la technologie conformes aux principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets, dans le plein respect des objectifs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/UE, et pour autant que les États membres aient établi leurs plans de gestion des déchets conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2018/851. Les déchets résiduels devraient s'entendre principalement comme les déchets municipaux non collectés séparément et les rejets du traitement des déchets;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements *relatifs aux véhicules propres au sens de l'article 4 de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil*²⁶;

Amendement

h) les investissements liés à la production, à la transformation, **au transport**, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles;

²⁶ *Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).*

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exceptions visées au point h) sont limitées à un montant pouvant atteindre 1 % des ressources totales du FEDER et du FC au niveau national.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les investissements dans les infrastructures de haut débit dans des zones où il existe au moins deux réseaux à haut débit de catégorie équivalente;

supprimé

Amendements 103 et 245

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) les financements en vue de l'achat de matériel roulant pour les besoins du transport ferroviaire, sauf si celui-ci est lié:

supprimé

i) à l'exécution d'une obligation de service public faisant l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement n° 1370/2007, tel que modifié;

ii) à la fourniture de services de transport ferroviaire sur des lignes intégralement ouvertes à la concurrence, et que le bénéficiaire est un nouvel opérateur qui remplit les conditions pour obtenir un financement au titre du règlement (UE) 2018/xxxx [règlement Invest EU].

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les investissements dans la construction d'établissements de soins, qui isolent les personnes ou vont à l'encontre de leur choix personnel ou de leur indépendance;

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En outre, le Fonds de cohésion ne soutient pas les investissements dans le logement, à l'exception de ceux liés à la promotion de ***l'efficacité énergétique*** ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Amendement

2. En outre, le Fonds de cohésion ne soutient pas les investissements dans le logement, à l'exception de ceux liés à la promotion de ***l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources*** ou de l'utilisation des énergies renouvelables, ***à des conditions de vie accessibles permettant aux personnes âgées et aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante, ainsi qu'à la mise à niveau sismique.***

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Partenariat

1. Chaque État membre garantit la participation significative et inclusive des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des utilisateurs du service dans les processus de gestion, de programmation, de livraison, de suivi et d'évaluation des activités et des politiques soutenues au titre du FEDER et du Fonds de cohésion en vertu de la gestion partagée, au sens de l'article 6 de la proposition de RDPC «règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission».

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

1. Des indicateurs communs de réalisation et de résultat énumérés à l'annexe I en ce qui concerne le FEDER et le Fonds de cohésion, et, *si nécessaire*, des indicateurs de réalisation et de résultat par programme sont utilisés conformément à l'article [12, paragraphe 1,] deuxième alinéa, point a), à l'article [17, paragraphe 3,] point d) ii), et à l'article [37, paragraphe 2,] point b), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

1. Des indicateurs communs de réalisation et de résultat énumérés *et définis* à l'annexe I en ce qui concerne le FEDER et le Fonds de cohésion, et, *le cas échéant*, des indicateurs de réalisation et de résultat par programme sont utilisés conformément à l'article [12, paragraphe 1,] deuxième alinéa, point a), à l'article [17, paragraphe 3,] point d) ii), et à l'article [37, paragraphe 2,] point b), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Dans le cadre du pacte actuel de stabilité et de croissance, les États membres peuvent déposer une demande dûment justifiée de flexibilité supplémentaire pour les dépenses structurelles publiques ou équivalentes soutenues par les pouvoirs publics à travers le cofinancement des investissements réalisés dans le cadre des FEDER et du FC. Lors de la définition de l'ajustement budgétaire au titre du volet préventif ou correctif du pacte de stabilité et de croissance, la Commission évalue soigneusement la demande concernée de façon à refléter l'importance stratégique des investissements cofinancés par le FEDER et le FC.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDER ***peut soutenir*** le développement territorial intégré dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] conformément aux dispositions du chapitre II du titre III dudit règlement [nouveau RPDC].

Amendement

1. Le FEDER ***soutient*** le développement territorial intégré dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] conformément aux dispositions du chapitre II du titre III dudit règlement [nouveau RPDC].

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», pour des priorités distinctes de l'assistance technique, sont allouées au développement territorial intégré dans des zones non urbaines désavantagées ou souffrant de handicaps naturels, géographiques ou démographiques, ou qui ont difficilement accès aux services de base. Sur ce montant, 17,5 % au moins sont alloués aux zones et aux communautés rurales, compte tenu des dispositions d'un pacte pour des villages intelligents pour développer des projets tels que les villages intelligents.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La mise en œuvre, par les États membres, du développement territorial intégré avec le soutien du FEDER peut uniquement prendre les formes visées à l'article [22] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

Amendement

2. La mise en œuvre, par les États membres, du développement territorial intégré peut passer par un axe ou un programme spécifique, ou prendre une des autres formes visées à l'article [22] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]. Elle peut également bénéficier d'une approche plurifonds et intégrée au titre du FEDER, du FSE+, du FEAMP et du Feader.

Amendement 112

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. **Le** FEDER soutient le développement territorial intégré basé sur des stratégies territoriales conformément à l'article [23] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] et axé sur des zones urbaines (ci-après le «développement urbain durable») dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

Amendement

1. ***Pour relever les défis d'ordre économique, environnemental, climatique, démographique et social, e*** FEDER soutient le développement territorial intégré basé sur des stratégies territoriales conformément à l'article [23] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], ***qui peuvent également bénéficier d'une approche plurifonds et intégrée au titre du FEDER et du FSE+,*** et axé sur des zones urbaines ***fonctionnelles*** (ci-après le «développement urbain durable») dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

Amendement 113

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Au moins **6** % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», autres que celles destinées à l'assistance technique, sont allouées au développement urbain durable, sous forme de développement local mené par les acteurs locaux, d'investissements territoriaux intégrés ou d'un autre outil territorial dans le cadre de l'OS 5.

Amendement

Au moins **10** % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», autres que celles destinées à l'assistance technique, sont allouées au développement urbain durable, sous forme **d'un programme spécifique, d'un axe prioritaire spécifique**, de développement local mené par les acteurs locaux, d'investissements territoriaux intégrés ou d'un autre outil territorial **défini à l'article 22? point c), du nouveau règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]. Les «autorités urbaines» visées à l'article 6 du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] sont habilitées à choisir les mesures et les projets concernés. Les opérations menées dans le cadre d'OS autres que l'OS 5 peuvent, si la cohérence est préservée, participer à la réalisation du seuil minimal de 10 % qui doit être attribué au développement urbain durable. Les investissements effectués dans le cadre de la première priorité de l'OS 5 devraient être comptabilisés comme une contribution à cet affectation de 10 %, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre d'autres OS, si elles sont compatibles avec le développement urbain durable.**

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette initiative couvre toutes les zones urbaines et concourt à la réalisation du programme urbain de l'Union.

Amendement

Cette initiative couvre toutes les zones urbaines **fonctionnelles** et concourt à la réalisation du programme urbain de l'Union **en soutenant les partenaires de ce programme et les coûts d'organisation y afférents. Il convient d'associer**

activement les autorités locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative urbaine européenne.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) l'appui au renforcement des capacités;

Amendement

- a) l'appui au renforcement des capacités, **y compris des actions d'échange pour les représentants locaux et régionaux au niveau infranational;**

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) ***l'appui*** aux actions innovantes;

Amendement

- b) ***l'appui*** aux actions innovantes ***peut bénéficier d'un cofinancement supplémentaire au titre du règlement (UE) 2018/XXX (Fonds européen agricole pour le développement rural) et par l'intermédiaire du réseau européen de développement rural, en particulier celles qui portent sur les liens ruraux et urbains et les projets à l'appui du développement des zones urbaines et des zones urbaines fonctionnelles.***

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

- c) l'appui en matière de connaissances,

Amendement

- c) l'appui en matière de connaissances,

d'élaboration des politiques et de communication.

d'analyses d'impact territorial,
d'élaboration des politiques et de communication.

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'initiative urbaine européenne peut aussi soutenir la coopération intergouvernementale sur des questions urbaines.

Amendement

À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'initiative urbaine européenne peut aussi soutenir la coopération intergouvernementale sur des questions urbaines *telles que le cadre de référence pour les villes durables et l'agenda territorial de l'Union européenne ainsi que l'ajustement des objectifs de développement durable des Nations unies en fonction des circonstances locales.*

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission transmet au Parlement européen un rapport annuel sur les évolutions constatées dans le cadre de l'initiative urbaine européenne.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Zones souffrant de handicaps naturels ou

démographiques et confrontées à des défis

1. Dans les programmes cofinancés par le FEDER concernant des régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents et confrontées à des défis importants tels que celles visés à l'article 174 du traité FUE, une attention particulière est accordée au traitement des difficultés spécifiques de ces régions.

En particulier, les zones de niveau NUTS 3 ou les groupements de communes enregistrant une densité de population inférieure à 12,5 habitants/km² pour ce qui concerne les zones à faible densité de population ou inférieure à 8 habitants/km² pour ce qui est des zones à très faible densité de population ou ayant enregistré une diminution annuelle de la population supérieure à 1 % en moyenne entre 2007 et 2017 doivent faire l'objet de plans régionaux et nationaux spécifiques afin de renforcer leur attractivité vis-à-vis des personnes, des investissements d'affaires ainsi que de l'accessibilité des services numériques et publics, y compris un fonds dans le cadre de l'accord d'association. Un financement dédié peut être prévu dans l'accord de partenariat.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **L'allocation** spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE.

Amendement

1. **L'article 3 ne s'applique pas à l'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques.** **L'allocation** spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à

l'article 349 du TFUE.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, le FEDER peut soutenir des investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit la taille desdites entreprises.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 4, est conféré à la Commission à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2027.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Abrogation

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 du présent règlement, le règlement (CE) n° 1301/2013 et le règlement (CE) n° 1300/2013 sont abrogés à compter du 1er janvier 2021.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 ter

Réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2027, conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 126

Proposition de règlement Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. «une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et **innovante**»;

1. «une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique **innovante et** intelligente, **d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace**» (ci- après «OS 1») en:

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– réalisation – RCO -01 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO -01 – Revenu régional moyen

Amendement 128

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– réalisation – RCO 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCO 10 bis – Entreprises soutenues en
vue d'intégrer leurs produits et services
dans l'économie circulaire***

Amendement 129

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– réalisation – RCO 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCO 14 bis – Pôles d'activité
socioéconomique supplémentaires ayant
accès au très haut débit***

Amendement 130

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– réalisation – RCO 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCR 14 ter – Pôles d’activité
socioéconomique abonnés au haut débit
par un réseau à très haute capacité***

Amendement 131

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– résultats – RCO -01 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCR -01 – Augmentation du revenu
régional tel que défini à l’article 3,
paragraphe 3***

Amendement 132

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 2– résultats – RCO 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 14 – ***Entreprises utilisant des
services numériques publics****

RCR 14 – ***Utilisateurs de services
numériques publics****

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – colonne 1 – objectif stratégique 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une Europe plus verte et à faibles
émissions de carbone par l’encouragement
d’une transition énergétique propre et

2. Une Europe ***pour tous*** plus verte,
résiliente et à faibles émissions de carbone
par l’encouragement d’une transition

équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques.

énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 18 bis – Part des économies d'énergie réalisées en une année pour l'ensemble du parc immobilier (par rapport à un niveau de référence) conforme à l'objectif de parvenir un parc immobilier hautement efficace et décarboné, tel que prévu dans la stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 18 ter – Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée atteignant une économie d'énergie d'au moins 60 %

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 18 quater – Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée atteignant une consommation d'énergie quasi nulle après rénovation

Amendement 137

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 19 – Bâtiments **publics** faisant l'objet d'un soutien pour l'amélioration de leur performance énergétique

RCO 19 – Bâtiments faisant l'objet d'un soutien pour l'amélioration de leur performance énergétique (**dont: bâtiments résidentiels, non résidentiels privés et non résidentiels publics**)

Amendement 138

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 19 ter – Nombre de consommateurs pauvres en énergie/vulnérables sur le plan énergétique soutenus pour améliorer la performance énergétique de leur logement

Amendement 139

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCO 20 bis – Bâtiments faisant l’objet
d’un soutien pour l’amélioration de leur
potentiel d’intelligence***

Amendement 140

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCO 22 bis – Consommation totale finale
d’énergie renouvelable et consommation
par secteur (chauffage et refroidissement,
transport, électricité)***

Amendement 141

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***RCO 22 ter – Part totale des énergies
renouvelables produites***

Amendement 142

Proposition de règlement

**Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 22 quater
(nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 22 quater – Réduction des importations annuelles d'énergies non renouvelables

Amendement 143

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 97 bis – Part des autoconsommateurs d'énergie renouvelable dans la capacité électrique totale installée

Amendement 144

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 98 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 98 bis – Soutien aux régions en transition touchées par la décarbonation

Amendement 145

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 24 – Systèmes nouveaux ou améliorés de surveillance, de préparation,

RCO 24 – Systèmes nouveaux ou améliorés de surveillance, de préparation,

d'alerte et de réaction en cas de catastrophe*

d'alerte et de réaction en cas de catastrophe *naturelle telle que les séismes, les incendies de forêt, les inondations ou les sécheresses**

Amendement 146

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 28

Texte proposé par la Commission

RCO 28 – Zones couvertes par des mesures de protection contre les incendies de forêt

Amendement

RCO 28 – Zones couvertes par des mesures de protection contre les incendies de forêt, *les séismes, les inondations ou les sécheresses*

Amendement 147

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 32 bis – Total des combustibles fossiles remplacés par des sources d'énergie à faible intensité de carbone

Amendement 148

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 2 – réalisation – RCO 34

Texte proposé par la Commission

RCO 34 – Capacités supplémentaires de recyclage des déchets

Amendement

RCO 34 – Capacités supplémentaires de *prévention et de* recyclage des déchets

Amendement 149

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCO 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 34 bis – Nombre d’emplois transformés

Amendement 150

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – colonne 3 – résultats – RCR 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 27 – Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée

RCR 27 – Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée atteignant une économie d’énergie d’au moins 60 %

Amendement 151

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – colonne 3 – résultats – RCR 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 28 bis – Bâtiments aux performances énergétiques améliorées résultant de dispositions contractuelles qui garantissent des économies d’énergie et un gain d’efficacité vérifiables, telles que les contrats de performance énergétique, au sens de l’article 2, point 27 de la directive 2012/27/UE^{1bis}

^{1bis} Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique,

modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.).

Amendement 152

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCO 30 bis – Bâtiments dont le potentiel d'intelligence s'est amélioré

Amendement 153

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR -43

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 43 – Pertes d'eau

RCR 43 – ***Réduction des*** pertes d'eau

Amendement 154

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR -46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR -46 bis – Déchets produits par habitant

Amendement 155

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR -46 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR -46 ter – Déchets par habitant mis en décharge et valorisation énergétique

Amendement 156

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR -47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR -47 bis – Biodéchets recyclés

Amendement 157

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 48 bis – Population desservie par des installations de préparation des déchets en vue de leur réemploi

Amendement 158

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 48 ter – Taux d'utilisation du

Amendement 159

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 49 – Déchets **valorisés**

RCR 49 – Déchets **réutilisés**

Amendement 160

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 2 – colonne 3 – résultats – RCR 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR 49 bis – Déchets préparés en vue de leur réemploi

Amendement 161

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité **et de la connectivité régionale aux TIC**

3. Une Europe plus connectée **pour tous** par l'amélioration de la mobilité

Amendement 162

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 2 – réalisation – RCR 43

Texte proposé par la Commission

RCO 43 – Longueur des nouvelles routes bénéficiant d'un soutien – RTE–T¹

¹ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Amendement

RCO 43 – Longueur des nouvelles routes bénéficiant d'un soutien – RTE–T¹ (***réseau central et réseau global***)

¹ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Amendement 163

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 2 – réalisation – RCO 45

Texte proposé par la Commission

RCO 45 – Longueur des routes reconstruites ou modernisées – RTE–T

Amendement

RCO 45 – Longueur des routes reconstruites ou modernisées – RTE–T (***réseau central et réseau global***)

Amendement 164

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 2 – réalisation – RCO 47

Texte proposé par la Commission

RCO 47 – Longueur des nouvelles voies ferrées bénéficiant d'un soutien – RTE–T³

Amendement

RCO 47 – Longueur des nouvelles voies ferrées bénéficiant d'un soutien – RTE–T³ (***réseau central et réseau global***)

Amendement 165

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 2 – réalisation – RCO 49

Texte proposé par la Commission

RCO 49 – Longueur des voies ferrées
reconstruites ou modernisées – RTE-T⁴

Amendement

RCO 49 – Longueur des voies ferrées
reconstruites ou modernisées – RTE-T⁴
(réseau central et réseau global)

Amendement 166

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 3 – résultats – RCR -55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**RCR -55 bis – Taux d’achèvement du
corridor RTE-T sur le territoire national**

Amendement 167

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 3 – résultats – RCR -57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**RCR -57 bis – Taux d’achèvement du
corridor RTE-T sur le territoire national**

Amendement 168

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

4. une Europe plus sociale ***et inclusive*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

Amendement 169

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 3 – résultats – RCR -68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR -68 bis – Membres de communautés marginalisées et de groupes défavorisés, au moyen d’actions intégrées qui incluent le logement et les services sociaux (autres que Roms)

Amendement 170

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 3 – colonne 3 – résultats – RCR -68 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

RCR -68 bis – Membres de communautés marginalisées et de groupes défavorisés, au moyen d’actions intégrées qui incluent le logement et les services sociaux (Roms)

Amendement 171

Proposition de règlement

Annexe I – tableau 1 – objectif stratégique 1 – colonne 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, ***rurales et côtières au moyen d'initiatives*** locales

5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines et ***autres et des initiatives*** locales

Amendement 172

Proposition de règlement

Annexe II – colonne 1 – objectif stratégique 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante

1. Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante, ***d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace en:***

Amendement 173

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 1 – colonne 3 – réalisations – CCO -01 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCO -01 bis - Soutien aux entreprises en faveur d'une activité économique durable

Amendement 174

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 1 – colonne 3 – réalisations – CCO 04

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCO 04 – PME bénéficiant d’un soutien pour créer des emplois et de la croissance

CCO 04 – PME bénéficiant d’un soutien pour créer des emplois et de la croissance ***durable***

Amendement 175

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 1 – colonne 4 – résultats – CCO -01 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCR -01 bis - Augmentation du revenu régional

Amendement 176

Proposition de règlement

Annexe II – colonne 1 – objectif stratégique 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l’encouragement d’une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l’économie circulaire, de l’adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques

2. une Europe plus verte, ***résiliente*** et à faibles émissions de carbone ***pour tous*** par l’encouragement d’une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l’économie circulaire, de l’adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques

Amendement 177

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 2 – colonne 3 – réalisations – CCO 08 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCO 08 bis - Développement des nouvelles entreprises

Amendement 178

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 2 – colonne 3 – réalisations – CCO 09 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCO 09 bis - Amélioration de l'adaptation au changement climatique, amélioration de la prévention des risques de catastrophes naturelles et amélioration de la résilience face aux catastrophes et aux phénomènes météorologiques extrêmes

Amendement 179

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 2 – colonne 4 – résultats – CCR 07 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CCR 07 bis - Nombre d'emplois créés

Amendement 180

Proposition de règlement

Annexe II – objectif stratégique 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité ***et de la***

3. une Europe plus connectée ***pour tous*** par

Amendement 181**Proposition de règlement****Annexe II – objectif stratégique 3 – colonne 3 – réalisations – CCO 14***Texte proposé par la Commission*CCO 14 – RTE-T routier: Routes
nouvelles ou *modernisées**Amendement*CCO 14 – RTE-T routier: Routes *et ponts*
nouveaux ou *modernisés***Amendement 182****Proposition de règlement****Annexe II – objectif stratégique 3 – colonne 4 – résultats – CCR 13***Texte proposé par la Commission*CCR 13 – Gains de temps grâce aux
infrastructures routières *améliorées**Amendement*CCR 13 – Gains de temps grâce aux
infrastructures routières *et ponts améliorés***Amendement 183****Proposition de règlement****Annexe II – objectif stratégique 4 – titre***Texte proposé par la Commission*4. Une Europe plus sociale mettant en
œuvre le socle européen des droits sociaux*Amendement*4. Une Europe plus sociale *et inclusive*
mettant en œuvre le socle européen des
droits sociaux**Amendement 184****Proposition de règlement****Annexe II – objectif stratégique 5 – titre**

Texte proposé par la Commission

5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, ***rurales et côtières au moyen d'initiatives locales***

Amendement

5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines et ***autres***